



KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

Stichting Radio La Benevolencija/HTF, Stichting (asbl), représentée par Monsieur Georges Weiss, Directeur – Plantage Middenaan 27, 1018 DB Amsterdam, Pays-Bas,

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 666.757 EUR (six cent soixante-six mille sept cent cinquante-sept euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Du passé composé au future simple* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 26 mois, à partir du 1^{er} novembre 2018, jusqu'au 31 décembre 2020. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est de promouvoir une communication/information pour l'émergence d'une culture citoyenne et de la paix, dans laquelle les citoyens burundais, plus participatifs, ne restent plus silencieux et rendent moins probable la récupération politique du passé conflictuel.

Plus spécifiquement, le projet vise à appuyer des plateformes de communication (médias privés, classiques et nouveaux), pour qu'elles puissent faciliter une meilleure compréhension du passé conflictuel auprès des nouvelles générations de Burundais, se basant sur une appropriation par une recherche factuelle. Ces objectifs seront atteints par la mise en œuvre des activités et moyens prévus dans le dossier technique et financier repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 666.757 EUR (six cent soixante-six mille sept cent cinquante-sept euros) repris dans le dossier technique et financier fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de trois tranches au compte numéro NL78ABNA0549301038 ouvert au nom de Stichting Radio La Benevolencija/HTF auprès de la banque « ABN AMRO » Coolsingel, boîte postale 749, 3000 AS Rotterdam – Pays- Bas, avec comme communication de paiement : Projet Histoire Burundi.

La première tranche d'un montant de 133.351 EUR (cent trente-trois mille trois cent cinquante et un euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

La deuxième tranche d'un montant de 433.392 EUR (quatre cent trente-trois mille trois cent nonante deux euros) sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur d'un rapport intermédiaire narratif et financier démontrant l'utilisation d'au moins 80% de la première tranche du subside et d'une demande de paiement (déclaration de créance).

La troisième et dernière tranche sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce



extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subside et une demande de paiement (déclaration de créance).

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Monsieur Georges Weiss, représentant l'organisation Radio La Benevolencija/HTF, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet Du passé composé au future simple. Cette somme est à verser sur le numéro de compte NL78ABNA0549301038 de la banque ABN AMRO sise à Coolsingel, boîte postale 749, 3000 AS Rotterdam – Pays-Bas »

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 1er juillet 2021. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce



compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-2018- BDI – RLB. »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

RLB veillera, en ligne avec ses propres priorités, objectifs et raison d'être en tant qu'organisation, à ce que le projet ne soutienne ni permette en aucun cas la diffusion des messages d'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, selon les principes compris dans l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966).

Dans cet objectif, RLB assurera la supervision éditoriale des publications et des diffusions de ces partenaires dans le cadre du projet, et en dehors du cadre du projet si ces publications ou diffusions peuvent avoir un impact sur l'intégrité du projet, sur la capacité de RLB de fonctionner au Burundi ou sur l'image du Royaume de Belgique.

Ce suivi et monitoring sera assuré par RLB en interne. Pour plus de logique, les quatre partenaires producteurs du projet, signeront une déclaration d'intention (qui sera rattaché au contrat) de ne pas s'engager dans la production d'informations 'dangereuses et haineuses' et de respecter tous les règles éthiques et déontologiques.



Un échange régulier entre RLB et l'Ambassade de Belgique sera établie à ce niveau. RLB sera tenu à réserver le droit, dans ses accords de partenariats avec les médias, de mettre fin immédiatement et unilatéralement à ses relations contractuelles avec ses partenaires, si l'on constate qu'un des partenaires ne respecte pas un des consignes mentionné ci-dessus

ARTICLE 10 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

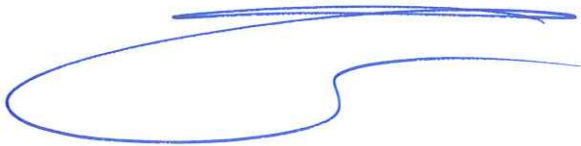
La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à _____, le

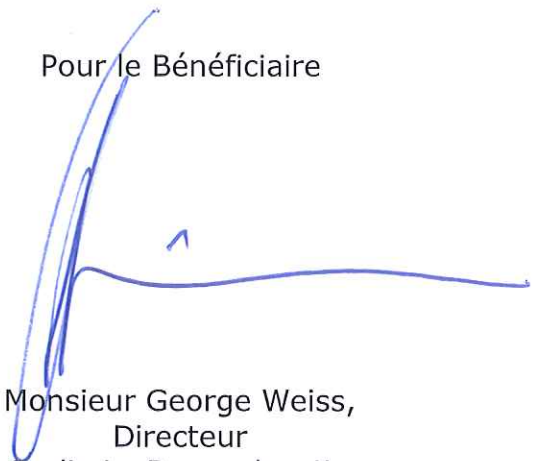
en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Coopération au
Développement



Monsieur George Weiss,
Directeur
Radio La Benevolencija

